



Division des Personnels Enseignants

Rectorat de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE  
Phase inter-académique – Rentrée scolaire 2021**

**Date et modalités de dépôt des demandes de mutation**

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- VU** le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU** le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;
- VU** le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- VU** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU** le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- VU** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU** le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU** les lignes directrices de gestion ministérielle du 13 novembre 2020 ;
- VU** la note de service MENJS – DGRH B2-2 du 13 novembre 2020 publiée au B.O.E.N spécial n°10 du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 publié au B.O.E.N spécial n°10 du 16 novembre 2020.

**ARRETE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation au titre de la rentrée scolaire 2020 débutera le **17 novembre 2020 à 12 heures** et se terminera le **8 décembre 2020 à 12 heures** (heure métropolitaine). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé « **I-Prof** » rubrique « Les services/Siam ».

Les confirmations de demandes seront envoyées le **9 décembre 2020** aux candidats à l'adresse mél, personnelle ou professionnelle saisie dans SIAM. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique du 17 novembre 2020 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Après avoir vérifié la présence des pièces justificatives requises indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, le chef d'établissement ou de service complète la rubrique qui lui est réservée et remet la confirmation au candidat. Le candidat envoie sa confirmation de demande de mutation à [mvt2021@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2021@ac-montpellier.fr) en mettant en copie son chef d'établissement ou de service au plus tard le 14 décembre 2020.

Cette procédure concerne les mouvements inter-académique et spécifique national.

Concernant les demandes de postes en (Dr)ONISEP et CNAM/INETOP, les dossiers de candidature seront transmis par les candidats selon les modalités précisées par les lignes directrices de gestion ministérielle du 13 novembre 2020 et la note de service MENJS – DGRH B2-2 du 13 novembre 2020 publiée au B.O.E.N spécial n°10 du 16 novembre 2020.

Les documents complémentaires de candidature à une affectation sur les autres postes spécifiques nationaux, constitués en complément de la saisie des vœux d'affectation sur SIAM, seront transmis sans délai, directement par les intéressés à la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-2) du ministère.

## Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les **professeurs d'enseignement général de collège**, au titre de la rentrée scolaire 2021, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) du **17 novembre à 12h heures au 8 décembre 2020 à 12 heures** (heure métropolitaine).

Les confirmations de demandes seront envoyées le **9 décembre 2020** aux candidats à l'adresse mél personnelle ou professionnelle saisie dans SIAM. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement ou de service - au plus tard le **6 janvier 2021** - qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique du 17 novembre 2020 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et les transmettra, au rectorat ([mvt2021@ac-montpellier.fr](mailto:mvt2021@ac-montpellier.fr)) pour le **8 janvier 2021**.

## Article 3

Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires saisiront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée. Les stagiaires qui ne seront pas titularisés verront leur affectation annulée.

## Article 4

Seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demande répondant à la double condition suivante :

- être dûment justifiées ;
- avoir été adressées au service de la DPE **avant le 11 février 2021** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint.

Ces demandes ainsi que les demandes d'annulation de participation devront avoir été déposées **avant le 12 février 2021** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 5**

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par le biais de l'outil « Iprof » ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un imprimé téléchargeable.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **17 NOV. 2020**

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

  
Alma LOPES